



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE DINARD
Côte d'Emeraude

Direction Générale
Secrétaire de Direction

N/Réf : DG/JG/CB

Affaire suivie par : Catherine BOULET

Objet : Conseil Municipal du 19 octobre 2006

PROCES-VERBAL

L'an deux mil six, le 19 octobre, à 20 heures, le conseil municipal de DINARD, dûment convoqué le 13 octobre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Marius MALLET, Maire de DINARD.

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	21
Absents excusés	09
Absents	03
Pouvoirs	08
Nombre de suffrages exprimés	29

Présents : M. Jacques LEBLOND, Mme Sylvaine CAMUS, M. Daniel BOUCHET, Mme Sylvie MALLET, MM Pierre LANZA, André GIRARDIN, André ANGELI, Gérard SOHIER, Mme Liliane LUYER-DUBOSQ, M. Jean-Louis VERGNE, Mmes Martine OLERON, Florence BASOFSKI, Rozenn AVRIL, Nelly GAUTIER, Roselyne HERZOG, Marie-Paule CHEVALIER, M. Daniel BILLOT, Mme Marie-Renée DUROU-GALESNE, MM Mickaël VILLALON, Gérard LEGRAND.

Absents excusés : M. Daniel CHENEL, Mme Henriette ESNAULT, MM Jacques PICHOT, Jean-Michel COLAS, Alain BAERT, Henri SERANDOUR, Mme Martine CRAVEIA-SCHÜTZ, M. Michel BONNAMY, Mme Mikaëla GUILLOUËT.

Absents : M. Elie SZAPIRO, Mmes Jeanne RAMEL, Dominique FRIN.

Pouvoirs : - M. Daniel CHENEL	à Mme Sylvie MALLET
- Mme Henriette ESNAULT	à M. Jacques LEBLOND
- M. Jacques PICHOT	à M. Pierre LANZA
- M. Alain BAERT	à M. Marius MALLET
- M. Henri SERANDOUR	à M. Daniel BILLOT
- Mme Martine CRAVEIA-SCHÜTZ	à Mme Marie-Renée DUROU-GALESNE
- M. Michel BONNAMY	à M. Daniel BOUCHET
- Mme Mikaëla GUILLOUËT	à M. André GIRARDIN

Mme Marie-Paule CHEVALIER est nommée secrétaire de séance.

141/2006 – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 21 SEPTEMBRE 2006

Après avoir pris connaissance du procès-verbal du 21 septembre 2006, le conseil municipal décide à l'unanimité de prendre la décision suivante :

- ADOPTER le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2006.

142/2006 - COMPTE- RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

En application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et des délibérations des 27 mai et 14 octobre 2002, par lesquelles le conseil municipal a donné délégation au Maire et au Premier adjoint pour accomplir les actes prévus à cet article, les décisions suivantes ont été prises :

1 – Décision N°192/2006 - Approbation des termes de la convention avec l'hôtel THALASSA, 1 avenue du Château Hébert à Dinard à l'occasion de la 17^{ème} édition du festival du film britannique

Imputation de la dépense :

- Nature 6257 (réceptions) ou 611 (sous - traitance générale)
- Service FFB

2 - Décision N°195/2006 - Approbation des tarifs des formules « accompagnant » lors de la 17^{ème} édition du festival du film britannique.

Imputation de la dépense :

- Service FEC
- Article 7068

3 – Décision N°196/2006 – Approbation du contrat conclu avec l'association C-JAM représentée par Madame Virginie LE YHVELIC domiciliée 52, rue Louis Pétri 35200 RENNES, pour la prestation musicale du groupe DOMA JAZZ QUARTET, samedi 23 juin 2006 à partir de 21 h 00 – centre équestre du val Porée, dans le cadre « Nature en Fête- Village des ânes »

- En contrepartie, La Ville de DINARD versera la somme de 762 € .

Imputation de la dépense :

- Fonction 023
- Nature 6232 – Antenne 6232.4 « Evénements exceptionnels »
- Service FEC

4 – Décision N°197/2006 – Annulation et remplacement de l'article premier de la décision n° 117 du 13 juillet 2006 par le suivant : Approbation du contrat d'engagement conclu avec le groupe TUDANSTI représenté par Monsieur Dominique EDET, 52 rue du Soleil Levant 35235 THORIGNE FOUILLARD pour la prestation musicale du groupe TUDANSTI lors du fest noz le samedi 15 juillet 2006 à 21 h 00 place du calvaire.

En contrepartie, La Ville de Dinard versera la somme de 745.44 € répartie de la manière suivante :

- 600,00 € représentant le montant net du cachet de l'artiste,
- 145,44 € représentant le montant des frais de déplacement et hébergement de l'artiste

Imputation de la dépense :

- Fonction 023
- Nature 611 - Contrats prestations de service avec entreprises
- Service FEC

5 – Décision N°200/2006 - Approbation du contrat conclu avec l'association « Trait de génie » représentée par Monsieur Luc DELAS, domiciliée chambre d'agriculture, rue Alexandre DUMAS 80000 AMIENS, pour la prestation technique de Monsieur et Madame Jacques BUISSON et Monsieur et Madame Daniel BOURREL, adhérents de l'association, samedi 23 et dimanche 24 septembre 2006, centre équestre du val Porée, dans le cadre de « Nature en fête –Village des ânes ».

En contrepartie, le Ville de Dinard versera la somme de 248.00 € représentant leurs frais d'hébergement de ces personnes.

Imputation de la dépense :

- Fonction 023
- Nature 6232 – antenne 6232.4 « Evénement exceptionnels »

- Service FEC

6 – Décision N°201/2006 - Approbation des termes du contrat conclu avec Monsieur Bruno CAROSSINO, domicilié 37 rue Montmaur 95000 AUVERS SUR OISE pour ses connaissances florales dans le domaine horticole, le samedi 23 et dimanche 24 septembre 2006, parc de port breton, dans le cadre de « Nature en fête - Exposition de dahlias ». »

En contrepartie, le Ville de Dinard réglera les frais d'hébergement et de restauration.

Imputation de la dépense :

- Fonction 023
- Nature 6232 – antenne 6232.4 « Evénement exceptionnels »
- Service FEC

7 – Décision N°202/2006 – Approbation de la convention d'occupation précaire autorisant les membres de l'équipe du festival du film britannique pour l'édition 2006 à occuper, à titre gratuit, la maison sise 2, rue de l'Isle Célée

- du 30 septembre au 10 octobre 2006 : Mlle Mathilde BRIOT, stagiaire
- du 4 au 9 octobre 2006 : Mlle Julie BRELIVET , bénévole ; Mlle Gaëlle COMBARET, responsable des sites.

8 - Décision N°203/2006 – Approbation de la participation aux frais de transport de 100 € par personne pour les producteurs anglais invités sur le festival.

Imputation de la vente :

- Service FFB
- Article 778

9 - Décision N°204/2006 – Approbation de la convention avec Madame Sylvie PATIN – conservateur en chef au musée d'Orsay – 62 rue de Lille 75007 PARIS, à l'occasion d'une étude sur un projet d'exposition, pour la prise en charge des frais d'hébergement (à hauteur de 264 €) et de restauration de Madame PATIN du 5 au 8 octobre 2006.

Imputation de la dépense :

- Fonction 023
- Nature 6232 – antenne 6232.4 « Evénement exceptionnels »
- Service FEC

10 – Décision N° 205/2006 – Approbation des termes de la convention conclue avec Monsieur Michel GUIRAUD- directeur des collections – Muséum nationale d'histoire naturelle, 57 rue Cuvier 75231 PARIS cedex 05, à l'occasion de la préparation de l'exposition sur les minéraux dans le cadre de la saison mimosa, la Ville de Dinard prend en charge les frais d'hébergement (à hauteur de 128 €) et de restauration ainsi que les frais de déplacement de Monsieur et Madame GUIRAUD du 22 au 24 septembre 2006.

Imputation de la dépense :

- Fonction 023
- Nature 6232 – antenne 6232.4 « Evénement exceptionnels »
- Service FEC

11 - Décision N°206/2006 - Approbation des termes de la convention conclue avec Madame Elsie HERBERSTEIN, 49 rue Fondary, PARIS à l'occasion de la 17^{ème} édition du festival du film britannique.

En contrepartie la Ville de Dinard prendra en charge les frais de transport et de restauration lors de sa venue du 3 au 8 octobre 2006.

Imputation de la dépense :

- Service FEC
- Nature 6257

12 - Décision N°206bis/2006 - Approbation des tarifs pour le concert du vendredi 29 septembre 2006 à 20 h 30 avec le concours de Musiques Errances 5
Tarif plein : 15€ ; tarif réduit 1 : 10€ ; tarif réduit 2 : 5€.

13 – Décision N°207/2006 - Approbation des termes de la convention conclue avec Monsieur Raymond CUSSEY - Président des minéraux et fossiles des Pyrénées, 7 rue des aubépines 64230 LESCAR, à l'occasion de la préparation de l'exposition sur les animaux dans le cadre de la « saison mimosa ».

En contrepartie la Ville de Dinard versera la somme de 500 €.

Imputation de la dépense :

- Fonction 023
- Nature 6232 – Antenne 62324 « Evénements exceptionnels »
- Service FEC

14 – Décision N°207bis/2006 - Approbation de la convention conclue avec Monsieur Pierre JULIENNE, président de l'association du festival de musique de Dinard Côte d'Emeraude, domicilié 3 bis, bd des Maréchaux, 35800 Dinard du concert d'ouverture du 4 août 2006 à Port Breton.

La Ville de Dinard réglera les frais d'hébergement, de restauration et d'installations techniques.

Imputation de la dépense :

- Fonction 023
- Nature 611 – « Contrats de prestations avec entreprises »
- Service ANI

15 - Décision N°208/2006 –approbation des termes de la convention conclue avec Monsieur Jean Pol NEME responsable du service arbres à la mairie de Paris à l'occasion d'une étude sur l'implantation d'arbres dans la Ville.

16 - Décision N°208bis/2006 - Approbation des termes du contrat conclu avec l'association « C-JAM » représentée par Monsieur LEBRETON, domiciliée 18, place des chevaliers de Malte, 50800 VILLEDIEU LES POELES, dans le cadre du concert donné le vendredi 29 septembre 2006, salle Stephan BOUTTET.

En contrepartie, la Ville de Dinard versera la somme de 400 €.

Imputation de la dépense :

- Fonction 023
- Nature 6232 – antenne 6232.4 « Evénements exceptionnels »
- Service FEC

17 – Décision N°209/2006 – Approbation des termes de l'avenant n°1 à la convention en date du 1^{er} décembre 2005, relative à l'organisation de chacune des deux agences postales de Dinard, entre la Ville et la Poste qui prévoit :

- la revalorisation de l'indemnité compensatrice, portée à 812 €/mois, au 1^{er} mai 2006, révisable au 1^{er} janvier de chaque année.
- L'ajout à l'offre proposée de la vente d'enveloppes chronopass et de cartes téléphoniques « France Telecom ».
- La prise en charge par la Poste des frais de raccordement et d'abonnement liés à l'internet (hors téléphonie).

18 - Décision N°209bis/2006 - Approbation du contrat d'engagement conclu avec Monsieur Marcel AZZOLA, domicilié 556 rue de Poissy 78670 VILLENES SUR SEINE pour la prestation suivante, musicienne le vendredi 29 septembre 2006 à 20 h 30, salle Stephan BOUTTET.

En contrepartie la Ville de Dinard versera la somme de 1066.35€ :

- d'une part : 750,00 € représentant le montant net du cachet
- d'autre part : 316.35 € représentant le montant des cotisations sociales de l'artiste, versées à guichet unique.
- Les frais de transport par SNCF à hauteur de 98.80 €
- L'hébergement pour un montant de 65 €

Imputation de la dépense :

- Fonction 023

- Nature 6232 – Antenne 6232.4 « Evénements exceptionnels »
- Service FEC

19 – Décision N°212/2006 – Approbation des termes d u contrat d'engagement conclu avec Madame Gisèle TUVÉRI dit « BOSSATI » domiciliée 556 rue de Poissy 78670 VILLENES SUR SEINE, pour la prestation suivante musicienne le vendredi 29 septembre 2006 à 20 h 30, salle Stephan BOUTTET.

En contrepartie la Ville de Dinard versera la somme de 1066.35€ :

- d'une part : 750,00 € représentant le montant net du cachet
- d'autre part : 316.35 € représentant le montant des cotisations sociales de l'artiste, versées à guichet unique.
- Les frais de transport par SNCF à hauteur de 98.80 €
- L'hébergement pour un montant de 65 €

Imputation de la dépense :

- Fonction 023
- Nature 6232 – Antenne 6232.4 « Evénements exceptionnels »
- Service FEC

20 – Décision N°213/2006 - Approbation des termes d u contrat d'assurance n° 113 875 110 établi par le cabinet CELTON « Responsabilité civile organisateur/DINARD O GALLO » pour la période du 2 août 2006 pour un montant de 140 €.

Imputation de la dépense

- Nature 616
- Service ANI

21 – Décision N°214/2006 - Approbation des termes de la convention conclue avec l'association des secouristes de la côte d'Emeraude, représentée par Monsieur Alain BAERT, président , pour la mise en place d'un dispositif de sécurité sur deux jours pour la manifestation « Nature en fête » les 23 et 24 septembre 2006.

En contrepartie la Ville de Dinard versera la somme de 750€.

Imputation de la dépense :

- Fonction 023
- Nature 6232 – Antenne 6232.4 « Evénements exceptionnels »
- Service FEC

22 - Décision N°215/2006 – Approbation des termes de la convention conclue avec Madame Lorraine DE SAGAZAN, 47 rue de Turenne 75003 PARIS, à l'occasion de la 17^{ème} édition du festival du film britannique, pour la prise en charge de ses frais de transport lors de sa venue du 4 au 8 septembre

Imputation de la dépense :

- Service FFB
- Fonction 6248

143/2006 - VENTE EMPRISE SUR PARCELLE AD 9 - AVENUE DE LA VICOMTE – MODIFICATION DE LA DENOMINATION DE L'ACQUEREUR : SCI C.O.G.

Par délibération du 18 mai 2006, le conseil municipal a accepté de vendre à M et Mme CONSTANT Patrick, demeurant 11 avenue de la Vicomté, à Dinard, une emprise d'environ 135 m² prélevée sur la parcelle cadastrée section AD 9 (contenance : 647 m²), jouxtant leur propriété moyennant le prix de 2 025 €, étant entendu que les frais de clôture, d'acte notarié et de document d'arpentage pour la division de la parcelle restent à la charge des acquéreurs.

Les époux CONSTANT Patrick et Martine souhaitent que cet achat soit effectué par la société civile immobilière C.O.G., constituée le 26 juillet 1988 (siège social 3, rue de la Roberdière à RENNES) dont le gérant est Madame Martine CONSTANT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de prendre les décisions suivantes :

- APPROUVER la vente à la S.C.I. "C.O.G" aux lieu et place de Monsieur et Madame Patrick CONSTANT de l'emprise précitée, les autres dispositions de la délibération du conseil municipal du 18 mai 2006 demeurant inchangées.
- AUTORISER le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer l'acte notarié et tout document afférent à cette opération.

L'inscription budgétaire relative à cette vente sera effectuée au budget de la Commune - article 775 - Cession des immobilisations.

144/2006 - Z.A.C. VILLE-ES-PASSANTS II – VENTE DE TERRAIN – MODIFICATION DE LA DENOMINATION DE L'ACQUEREUR : ESPACE 38

Par délibération du 21 septembre 2006, le conseil municipal a approuvé la vente d'un terrain d'environ 1 850 m² - emprise prélevée sur la parcelle cadastrée section Q 817 (10 159 m²), dans sa partie ouest, rue des Frères Boussac, situé dans la Z.A.C. Ville-es-Passants II dénommée "Zone d'activités des Frères Lumière" à la S.C.P. de géomètre-expert Alain GUERENNEUR, installée 11 rue de la Pionnière à DINARD.

Monsieur Alain GUERENNEUR souhaite que cet achat soit effectué par la société civile immobilière "Espace 38", constituée en 1988 (siège social à DINARD) dont il est le gérant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de prendre les décisions suivantes :

- APPROUVER la vente à la S.C.I. "Espace 38" aux lieu et place de la S.C.P. de géomètre-expert Alain GUERENNEUR de l'emprise précitée, les autres dispositions de la délibération du conseil municipal du 21 septembre 2006 demeurant inchangées.
- AUTORISER le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer l'acte notarié et tout document afférent à cette opération,

L'inscription budgétaire relative à cette cession sera effectuée au budget de la Commune - article 775 - Cession des immobilisations.

145/2006 - LOCAL DIGUE DE L'ECLUSE - BAIL COMMERCIAL E.U.R.L. LE CLUB - AVENANT N°1

Par délibération des 25 mars et 25 Juin 2004, le conseil municipal a consenti un bail commercial à l'E.U.R.L. "Le Club", d'une durée de neuf années à compter du 1^{er} juin 2004, pour l'exploitation d'un commerce de restaurant, bar, brasserie dans le local appartenant à la Ville de Dinard situé dans l'immeuble 4 Bd Wilson, cadastré section H 332, au niveau de la digue de l'Ecluse.

Les dispositions de ce bail concernant les assurances (10^{ème} alinéa) stipulent que le preneur doit contracter une assurance contre les recours des voisins. L'assureur du preneur signale que la proximité du Casino suppose des capitaux importants que ne peuvent garantir nombre de compagnies et sollicite la modification du bail pour y inclure une clause de renonciation au recours réciproque.

L'assureur de la Ville, Société M.M.A., consulté, a confirmé que le C.C.T.P. faisant partie intégrante du contrat souscrit par la Ville de Dinard comporte une clause de renonciation à recours automatique à l'égard des locataires et occupants des bâtiments communaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de prendre les décisions suivantes :

- APPROUVER les termes de l'avenant n°1 au bail consenti à l'E.U.R.L. "Le Club" pour tenir compte de la renonciation au recours,
- AUTORISER le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer l'avenant préparé par le notaire et tous les documents afférents à ce dossier, les frais notariaux étant pris en charge par le preneur l'E.U.R.L. "Le Club".

146/2006 - BUDGET PORT – TARIFS EXERCICE 2007

Afin de respecter la procédure d'instruction des tarifs et des droits de port prévue par le code des ports maritimes (*pour des tarifs applicables au 1^{er} janvier de l'année "n" la date limite de remise des propositions de tarifs et des droits de port par les concessionnaires au conseil général est fixée à la fin octobre de l'année "n-1"*), Monsieur le Maire présente les propositions de tarifs 2007 pour le port de plaisance ainsi qu'ils figurent dans les tableaux ci-annexés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de prendre les décisions suivantes :

- APPROUVER les tarifs du port pour l'exercice 2007
- PROPOSER au conseil général ces tarifs, pour l'exercice 2007.

147/2006 - CIMETIERES DE DINARD - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement municipal des cimetières datant du 28 novembre 1960, une mise à jour s'impose, en adaptation avec l'évolution législative. Ce règlement doit arrêter les mesures générales de police destinées à assurer la salubrité, la sécurité, et la décence dans l'enceinte des cimetières de la Ville, rappeler et préciser les conditions d'attribution des concessions, les règles concernant les inhumations et exhumations ainsi que celles applicables aux travaux réalisés par les concessionnaires et les entreprises habilitées auxquelles ils font appel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de prendre la décision suivante :

- APPROUVER le projet de règlement ci-dessous .

CHAPITRE I : ORGANISATION DU SERVICE DES CIMETIERES

Article 1^{er} - Désignation des cimetières

Les cimetières communaux de la Ville de DINARD sont dénommés :

- cimetière de DINARD comprenant :
 - des parcelles dont les nouvelles sections sont affectées pour des concessions de durée de 15 ans – 30 ans – 50 ans ou perpétuelles.
 - un ossuaire
 - un lieu de dispersion spécialement affecté à cet effet (anciennement jardin du souvenir)
 - un espace pour le columbarium
 - un caveau provisoire

- un espace pour cavurnes

- cimetière de SAINT-ENOGAT

Vu l'ancienneté et la situation géographique en milieu urbain de ce dernier, la Ville ne concédera plus de terrains et n'autorisera des inhumations que dans les concessions perpétuelles. En cas d'inhumation dans les concessions temporaires, celles-ci devront être converties en perpétuelles ou être transférées dans le cimetière de DINARD.

Article 2 - Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune.

Article 3 - Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées dans une sépulture, une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire. Un lieu est spécialement affecté pour la dispersion des cendres.

Article 4 - Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 5 - Registres

Des registres et des fichiers sont tenus par le service de l'Etat Civil de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

CHAPITRE II – POLICE DES CIMETIERES

Article 6 - Horaires d'ouverture

Le cimetière de DINARD est ouvert au public tous les jours :

- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8 h à 18 h 30
- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 h à 17 h 30

Celui de SAINT-ENOGAT

- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8 h à 18 h
- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 h à 17 h

La fermeture des portes est assurée par le gardien à l'heure indiquée. Les visiteurs doivent prendre toutes précautions pour quitter le cimetière en temps utile.

Article 7 - Comportement des personnes

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, sauf pour les malvoyants, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 8 - Il est expressément interdit :

Il est interdit :

- à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles...) servant au transport des personnes de pénétrer dans les cimetières sans autorisation spéciales, sauf pour les personnes handicapées.
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes des cimetières ;

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 - Vol au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 10 - Responsabilité

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Article 11 - Offres de service

Les ventes de fleurs à l'occasion de la fête de la Toussaint sont autorisées par un arrêté du Maire datant du 29 novembre 1996.

Article 12 - Véhicules autorisés

Peuvent circuler et rouler au pas dans l'enceinte des cimetières les véhicules suivants :

- Les fourgons funéraires

- Les véhicules techniques municipaux
- Les véhicules employés par les marbriers et les entrepreneurs des pompes funèbres

Article 13 - Plantations

Les plantes en pot, ou en jardinière ainsi que les arbustes nains y sont seulement autorisés et ne doivent pas dépasser une hauteur de 50 cm. Ils ne devront être placés que sur la pierre tombale ou sur les emplacements prévus pour les jardinières. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes nains et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 14 - Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des préparatifs de la Toussaint, tous les travaux d'entretien et d'embellissement réalisés par les entreprises devront être terminés trois jours ouvrables avant le jour de Toussaint.

L'utilisation de kärchers pour le nettoyage des monuments est rigoureusement interdite dans la quinzaine précédant le jour de la Toussaint.

CHAPITRE III – TRAVAUX

Article 15 - Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux délivrée par le service de l'Etat Civil et signée par le concessionnaire ou son ayant droit. Les entreprises admises devront être habilitées dans le domaine funéraire par arrêté préfectoral.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation de planchers pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de semelles, de jardinière, de dalles de propreté, scellement d'une urne sur la pierre tombale, pose de plaques sur les cases du columbarium...

Article 16 - Responsabilité

Le service des cimetières surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers conformément aux règles de droit commun.

Article 17 - Taille des pierres et dépôt de matériaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières, sauf nécessité et avec l'accord du gardien.

Aucun dépôt de terre, de matériaux, outils, vêtements ou objets quelconque ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, sauf en cas de nécessité absolue. Dans ce cas et en accord avec le Maire, les sépultures voisines devront, au préalable, avoir été débarrassées de leurs ornements funéraires et avoir été recouvertes d'une bâche. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux et devront rendre les lieux dans l'état où ils les auront trouvés.

Article 18 - Interdictions

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et d'une manière générale, de leur causer des dégradations.

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres des cimetières. Les engins et outils de levage ne devront pas prendre appui sur le revêtement des allées ou bordures sans protection particulière (madriers), ni sur les monuments voisins.

CHAPITRE IV – INHUMATIONS

Article 19 - Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;

- sans demande préalable de creusement de fosse ou d'ouverture de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que d'éventuels travaux imprévus puissent être effectués, le cas échéant.

Après l'inhumation, le caveau doit être immédiatement scellé ou dans le cas d'une inhumation en pleine terre, la fosse immédiatement remblayée.

Dans l'éventualité où la pose des signes funéraires n'intervient pas immédiatement après l'inhumation, l'entrepreneur devra placer au dessus de la concession une protection de manière à éviter tout accident.

Article 20 - Inhumations en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque tombe ne peut recevoir qu'un seul corps, ou le corps d'une mère et de son enfant de moins d'un an décédés simultanément.

Les tombes autorisées en terrain commun sont gratuites et peuvent recevoir une semelle en béton aux frais de la famille.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun.

La durée d'occupation est fixée à 5 ans. A expiration du délai, le Maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins du Maire auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au code général des collectivités territoriales (article R. 2223-6) et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit par le présent règlement, le Maire fera procéder d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ceux-ci seront transférés dans un dépôt et le Maire prendra immédiatement possession du terrain.

Le Maire prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise. Tous les objets et matériaux non réclamés deviendront propriété de la Ville qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels seront réunis avec soin pour être déposés à l'ossuaire.

Article 21 - Inhumations en concessions particulières

Dans les concessions en pleine terre, il est permis de placer successivement plusieurs corps à la condition qu'un délai de cinq ans minimum soit observé entre chaque inhumation (cependant, s'il a été procédé à un creusement dit « profond » lors de la première inhumation, la deuxième peut être effectuée sans délais). Le dernier cercueil devra toujours être placé à une profondeur minimum de 1,50 m.

Le creusement de la fosse doit avoir lieu le jour même de l'inhumation, sauf dérogation accordée en fonction de circonstances particulières par le service du cimetière, et être terminé quatre heures au moins avant l'inhumation.

Aucun délai de superposition n'est requis pour les inhumations effectuées dans des concessions munies de caveau.

Article 22 - Dépôt d'urne

Le dépôt d'urne funéraire est autorisé dans une concession, soit par inhumation, soit par le scellement de l'urne sur un monument funéraire, dans ce cas la fixation doit être résistante. Le régime des autorisations de dépôt d'urne et perception de taxes sont identiques à celui des inhumations.

Article 23 - Chapelles

La construction des chapelles n'est autorisée uniquement pour les concessions perpétuelles.

CHAPITRE V – EXHUMATIONS

Article 24 - Demandes d'exhumations

Les exhumations ou réinhumations autres que celles ordonnées par autorité de justice ne peuvent avoir lieu sans autorisation du Maire.

Ces opérations devront être effectuées par des entreprises habilitées par la Préfecture.

La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt au service de l'Etat Civil. En cas de désaccord des membres de la famille, l'autorisation d'exhumation ne sera délivrée qu'après décision favorable du tribunal d'Instance.

Article 25 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

L'exhumation est faite en présence d'un parent et de la police nationale. Le parent peut mandater le représentant des pompes funèbres ou un gardien du cimetière.

Article 26 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés.

Article 27 - Ouverture des cercueils (article R 2213-42 du C.G.C.T.)

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire afin d'être réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 28 - Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans un bon état de conservation.

Article 29 - Réunion de corps

La réunion des corps dans une sépulture ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial ne se soit opposé à la réduction ou à la réunion de corps.

Article 30 - Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation, ni d'une réduction.

CHAPITRE VI – CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 31 - Règles générales

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de deux mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécuté d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 32 - Signes funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 33 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Article 34 - Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 35 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être retirée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 36 - Semelles

La pose d'une semelle est obligatoire dans le mois qui suit l'acquisition de la concession. Sa dimension est de 149 cm x 239 pour une concession de 2 m².

Article 37 - Vide sanitaire

Les concessions pourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur minimum de 20 cm.

CHAPITRE VII – CAVEAUX PROVISOIRES

Article 38 – Règles générales

L'inhumation dans un caveau provisoire ne constitue qu'un dépôt temporaire et il doit être précédé d'une autorisation de fermeture de cercueil et d'une autorisation d'inhumation. Il peut être admis dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Cette mise à disposition des familles est soumise à une redevance votée au conseil municipal.

CHAPITRE VIII – CONCESSIONS

Article 39 - Affectation des terrains

Tiennent lieu de concessions funéraires :

- les terrains concédés de 15 ans – 30 ans – 50 ans et perpétuelles
- les cases du columbarium de 5 ans – 10 ans et 25 ans
- les cavurnes de 15 ans et 30 ans

Article 40 - Demande et acte de concession

Les familles désirant obtenir une concession devront présenter une demande au service du cimetière, elles pourront mandater une entreprise des pompes funèbres qui effectuera, pour leur compte, les formalités nécessaires.

Dès l'acquisition ou le renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la demande. Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés.
- Une donation en faveur d'un étranger de la famille ne peut intervenir que si la concession n'a pas été utilisée. Outre un acte de donation devant notaire, un acte de substitution devra être conclu entre l'ancien concessionnaire, le Maire et le nouveau titulaire.
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières.

Article 41 - Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- **Concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- **Concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint de ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints, de ses alliés (tante, oncle, neveux...) , de ses enfants adoptifs, voire d'une personne étrangère à la famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure nommément certains parents.

En cas de déménagement, le concessionnaire ou ses ayants droit devra aviser le service cimetière ou celui de l'Etat Civil de sa nouvelle adresse, afin de pouvoir être contacté en cas de nécessité.

Article 42 - Attribution et affectation des concessions

Les places en terrain neuf sont concédées par l'administration dans la continuité de celles précédemment attribuées et en fonction de leur durée. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 43 - Renouvellement des concessions

Les concessions de 15, 30 et 50 ans sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur. Au moment du renouvellement, le concessionnaire peut modifier la durée de la concession.

Lorsque la concession arrive à échéance, il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit de procéder à son renouvellement. A défaut de paiement, celle-ci sera reprise par la Ville.

Le renouvellement peut être également effectué dans la dernière période quinquennale (5 ans) sous la condition que l'opération soit justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé. Dans tous les cas, le nouveau contrat prend effet à la date d'expiration du précédent contrat. L'inhumation d'une urne n'est pas soumise à cette prescription.

L'héritier naturel qui paie le renouvellement de la concession le fait au bénéfice de tous les titulaires. Il n'est nul besoin de l'accord de tous les héritiers ; c'est le plus diligent qui demande le renouvellement, mais au profit de tous les héritiers naturels.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

Article 44 - Reprise en fin de contrat

La reprise des concessions temporaires (15, 30 et 50 ans) ne peut être effectuée que deux ans après l'expiration du contrat puisque la famille dispose de ce délai pour renouveler la concession. Au surplus, la Ville ne pourra reprendre à ce moment-là le terrain que si la dernière inhumation remonte à cinq ans au moins. L'article L.2223-15 du CGCT n'impose au Maire ni de publier un avis de reprise, ni de notifier cette reprise à la famille.

Article 45 - Reprise des concessions de 50 ans et plus en état d'abandon

La procédure de reprise pour état d'abandon implique que soient réunies certaines conditions :

- une concession ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession,
- il ne doit pas y avoir eu d'inhumation depuis plus de 10 ans,
- la concession doit avoir cessé d'être entretenue. La loi ne permet d'entamer la procédure que lorsque l'état d'abandon se décèle par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière : vue déplorable de la tombe, clôture métallique tordue, monument brisé, état de ruine, envahissement par des ronces et autres plantes parasites (une clôture métallique rouillée ne peut être considérée comme une marque d'abandon).

Attention : lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, la reprise ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire (article R. 2223-22 du CGCT).

Concessions obligatoirement exclues de la procédure : celles dont l'entretien doit être assurée par la commune ou une personne morale, en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire acceptée.

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

L'entreprise procédant aux exhumations et au dépôt des restes dans les ossuaires n'a pas à être habilitée. La présence du fonctionnaire de police n'est pas obligatoire.

Article 46 - Conversion

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

Article 47 - Rétrocession

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés.

La commune n'étant pas dans l'obligation d'accepter une rétrocession de concession, cette opération doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Cette opération est soumise à certaines conditions :

- la concession doit être vide de tout corps
- le terrain doit être libéré de toutes constructions (caveau, monument, stèle etc..),
- la fosse doit être remblayée et nivelée.

Toute rétrocession fera l'objet d'une délibération au conseil municipal. Le montant est limité du 2/3 du prix d'achat au prorata du temps écoulé pour les concessions délivrées avant le 01/01/2000. Pour les concessions délivrées à compter du 01/01/2000, le remboursement se fera sur la base de la totalité du prix d'achat de la concession, au prorata du temps écoulé.

CHAPITRE VIII – SITE CINERAIRE

Article 48 - Règles générales

Les urnes ne peuvent être déposées ni déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles sont inhumées sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation sera demandée par écrit par le concessionnaire ou son plus proche parent. Si cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

Tout dépôt d'urne dans une case ou dispersion des cendres donne lieu à la perception d'un droit d'inhumation au taux en vigueur fixé par le conseil municipal.

Les modalités de renouvellement – reprise – conversion - rétrocession – (indiquées aux articles 43 – 44 – 46 et 47 du présent règlement) sont applicables pour les concessions de cases du columbarium et les cavurnes. Le montant des tarifs et taxes relatifs à ces emplacements est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Dans le cas de non renouvellement, la case ou la cavurne attribuée sera reprise par la Ville et les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Columbarium

Article 49 - Types de cases

Le columbarium est divisé en cases qui portent des numéros. Les cases sont prévues pour le dépôt de 2, 4 ou 6 urnes pour une durée de 5, 10 ou 25 ans.

Article 50 - Plantations

Afin d'assurer le bon entretien du columbarium, il n'est pas admis de dépôts d'ornementation funéraires tels que plaques... ni de fleurs en dehors de l'emplacement prévu à cet effet. Sont cependant autorisés au moment de l'inhumation, les dépôts de gerbes.

Article 51 - Gravure et porte

La gravure faite auprès des entreprises habilitées, est à la charge du concessionnaire. Les inscriptions gravées sur la porte devront respecter les dispositions de l'article 33.

Cavernes

Article 52 - Règlement

Des terrains sont mis à la disposition des familles afin d'y déposer des urnes soit en pleine terre soit dans des caveaux. Elles sont délivrées pour une période de 15 ou 30 ans renouvelables. Leur dimension est de 80 cm x 60 cm.

Article 53 - Monument

Le monument ne doit pas dépasser la taille de 60 cm x 80 cm. Les stèles et pierres sépulcrales sont autorisées, sous réserve de ne pas dépasser une hauteur de 60 cm.

Article 54 - Ornaments et plantations

Aucun ornement artificiel, pot, jardinière, etc. ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

La pose de fleurs naturelles autour de la concession n'est autorisée que le jour de la cérémonie.

Le lieu de dispersion des cendres

Article 55 - Règlement

Le lieu de dispersion est un espace vert planté, aménagé et entretenu par la Ville, réservé à la dispersion anonyme des cendres, sur autorisation du Maire.

Ce lieu est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par les familles.

Les frais de dispersion sont à la charge de la famille. Le tarif est fixé chaque année par délibération au conseil municipal.

148/2006 - SALLE MULTISPORTS ET COMPLEXE ASSOCIATIF – MARCHÉ DE TRAVAUX -ATTRIBUTION DES LOTS FRUCTUEUX

Par délibération du 27 juillet 2006, le Conseil municipal approuvait le lancement d'un nouveau marché de travaux pour la création d'une nouvelle salle de sports et d'un complexe associatif au COSEC.

L'ensemble de cette consultation se décompose en vingt-deux lots distincts.

Sur ces vingt-deux lots distincts, la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 3 octobre 2006, après ouverture et analyse des offres, décide de déclarer les lots fructueux et de les attribuer aux entreprises ci-dessous, pour les montants suivants :

N°	LOT	ETS MIEUX DISANTE	MONTANT TTC	MONTANT OPTION TTC	TOTAL LOT TTC
1	TERRASSEMENT / VRD	LEPERE	288 798,12		288 798,12

2	GROS ŒUVRE	CCE	1 553 604,00	8 841,68	1 562 445,68
4	COUVERTURE ETANCHEITE MULTICOUCHE	GUINDE	269 813,46		269 813,46
6	METALLERIE / SERRURERIE	FER MET ALU	504 472,80	5 669,04	510 141,84
7	MENUISERIES ALUMINIUM	SOMEVAL	116 514,32	5 142,80	121 657,12
9	PLATRERIE	SOPI	51 897,02		51 897,02
15	ASCENSEUR	ARVOR AUTOMATISME	25 953,20		25 953,20
16	PLOMBERIE SANITAIRE	THERMIE SCOP	95 082,00	7 692,88	102 774,88
17	CHAUFFAGE / VENTILATION / TRAITEMENT AIR / DESENFUMAGE MECANIQUE	THERMIE SCOP	422 700,00		505 549,20
18	ELECTRICITE COURANTS	LEVEQUE	214 090,42		256 052,14
19	ELECTRICITE COURANTS FAIBLES PRECABLAGE FORTS	EGR	13 056,42		13 056,42
20	ELECTRICITE ALARME INTRUSION / CONTROLE D'ACCES	AG LEC	26 585,28	8 710,95	35 296,23
21	PANNEAUX ISOTHERMES	ISOLAC	23 443,20	692,34	24 135,54
22	CUISINE	RENN'FROID	49 943,91		49 943,91

La présente délibération concerne donc :

- l'attribution du marché pour les quatorze lots ci-dessus, aux entreprises retenues.

- huit lots restent donc infructueux et, conformément à la proposition de la commission d'appel d'offres, la consultation pour ces lots sera relancée, sous forme de marché négocié.

Les lots concernés sont les suivants :

- lot 3 - charpente lamellée collée
- lot 5 - bardage
- lot 8 - menuiseries bois
- lot 10 - carrelage faïence
- lot 11 - parquet
- lot 12 - cloisons modulaires
- lot 13 - plafonds
- lot 14 - peinture

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de prendre les décisions suivantes :

- ATTRIBUER le marché de travaux pour les lots concernés, aux entreprises, et pour les montants suivants :

LEPERE,	(lot 1)	pour un montant de	288 798,12 TTC
CCE	(lot 2)		1 562 445,68 TTC
GUINDE	(lot 4)		269 813,46 TTC
FER MET ALU	(lot 6)		510 141,84 TTC

SOMEVAL	(lot 7)	121 657,12 TTC
SOPI	(lot 9)	51 897,02 TTC
ARVOR AUTOMATISME	(lot 15)	25 953,20 TTC
THERMIE SCOP	(lot 16)	102 774,88 TTC
THERMIE SCOP	(lot 17)	505 549,20 TTC
LEVEQUE	(lot 18)	256 052,14 TTC
EGR	(lot 19)	13 056,42 TTC
AG LEC	(lot 20)	35 296,23 TTC
ISOLAC	(lot 21)	24 135,54 TTC
RENN'FROID	(lot 22)	49 943,91 TTC

- AUTORISER le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents afférents à cette consultation.
- RELANCER la procédure en marché négocié pour les lots 3, 5, 8, 10, 11, 12, 13 et 14, déclarés infructueux par la commission d'appel d'offres.

149/2006 - VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - BUDGET COMMUNE DECISION MODIFICATIVE N°7

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de prendre les décisions suivantes :

- APPROUVER le vote des subventions telles que figurant dans le tableau ci-dessous,
- AUTORISER le Maire, ou l'adjoint délégué, à verser en tant que de besoin tout ou partie, par voie d'acompte dans ce dernier cas, du montant des subventions attribuées aux associations par la présente délibération.

Les dépenses en résultant seront imputées de la façon suivante :

- Article 6574 - Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé et autres organismes.
- Service DRP - Divers relations publiques

Nature	Service	Code Fonction	Nom Association	Subv 2006 Montant à inscrire Séance 19.10.06
6574	DRP divers	025	Ensemble vocal du conservatoire M. Ravel	2 000,00 €
Total DRP divers relations publiques				2 000,00 €
TOTAL 6574				2 000,00 €
Divers Subventions (Solde)				109 171,00 €

150/2006 - DEMANDE DE SUBVENTION AU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION PAR LE SERVICE PATRIMOINE VILLE D'ART ET D'HISTOIRE

Dans le cadre du label Ville d'art et d'histoire, la Ville de Dinard bénéficie d'une subvention de l'Etat, pour mener certaines de ses actions patrimoniales.

Pour obtenir cette subvention de l'Etat, la commune doit prendre une délibération afin d'autoriser la demande de subvention.

La subvention de l'année 2006, prendra en charge à hauteur de 50% les actions suivantes :

- La réalisation du centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (conception du projet et mise en place de la scénographie)
- Des actions patrimoniales, au cas par cas, peuvent également recevoir l'aide du ministère de la culture et de la communication via les crédits déconcentrés de la direction régionale des affaires culturelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de prendre les décisions suivantes :

- APPROUVER cette demande de subvention.
- AUTORISER le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous documents se rapportant à ce dossier de subvention.

151/2006 - FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - MODIFICATION PARTIELLE DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2006 - COMMUNE

Afin de tenir compte de la réussite à un concours de la filière culturelle et de la nomination par détachement d'un agent de la filière sportive, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de prendre la décision suivante :

- MODIFIER le tableau des effectifs de la manière suivante :

GRADES	POSTES OUVERTS	POSTES A CREER	POSTES A SUPPRIMER	NOUVEAU TOTAL
Agent qualifié du patrimoine 2 ^{ème} classe	0	1	--	1
Agent du patrimoine de 2 ^{ème} classe	3	--	1	2
Educateur des activités physiques et sportives de 2 ^{ème} classe	4	1	--	5
Gardien de police	4	--	1	3
TOTAL	11	2	2	11

De ce fait, le nombre global de postes pourvus au tableau des effectifs est égal à 303.

152/2006 - TAXES ET PRODUITS COMMUNAUX IRRECOUVRABLES – BUDGET COMMUNE

Le trésorier principal de la Ville de DINARD a établi des états de côtes irrécouvrables, dont il demande l'admission en non-valeur.

Il s'agit de taxes et produits émis en 2003 et 2004, dont le recouvrement s'avère impossible compte tenu de l'insuffisance de renseignement permettant la poursuite des recherches et pour clôture pour insuffisance d'actif. Le montant de ces derniers s'élève à 1016.70 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de prendre la décision suivante :

- DONNER son accord pour l'admission en non-valeur de ces produits irrécouvrables.

La somme totale en non-valeur sera imputée au budget de la Commune sous les références suivantes :

- Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante
 - Article 654 - Pertes sur créances irrécouvrables
 - Fonction 01 - Opérations non ventilables
 - Service AUS - Autres services

153/2006 - BUDGET DU FESTIVAL DU FILM BRITANNIQUE - EXERCICE 2006
DECISION MODIFICATIVE N°1

VU que la commune est amenée à procéder à certaines dépenses de personnel non prévues dans le cadre du budget primitif du festival du film britannique,

CONSIDERANT que ces dépenses peuvent être notamment financées par la réduction des crédits affectés aux publicités et diverses relations publiques,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de prendre la décision suivante :

- APPROUVER la décision modificative n°1 au budget du festival du film britannique.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Fonc. / Inv.	Dep/Rec	Nature	Libellé	Montant
F	D	6238	DIVERS PUBLICITES-RELATIONS PUBLIQUES	- 19 000,00
F	D	64110	SALAIRES APPOINT PERSONNEL PERMANENT	7 000,00
F	D	64111	SALAIRES APPOINT. PERSONNEL SAISONNIER	10 000,00
F	D	64510	COTI. URSSAF PERSONNEL PERMANENT	3 500,00
F	D	64511	COTI. URSSAF PERSONNEL SAISONNIER	- 1 000,00
F	D	6453	COTI. RETRAITE	- 500,00
SOLDE				-

154/2006 - BUDGET COMMUNE - BUDGET SUPPLEMENTAIRE - EXERCICE 2006

Le projet de budget supplémentaire de la commune au titre de l'exercice 2006 inclut la décision modificative n°2 précédemment votée et se présente comme suit :

Section de fonctionnement

	Propositions nouvelles	Résultat reporté (R002)	Total de la section
Dépenses	6 064 321,19		6 064 321,19
Recettes	45 399,00	6 018 922,19	6 064 321,19

Section d'investissement

	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	Résultat reporté (D001)	Total de la section
Dépenses	1 651 329,51	3 876 700,00	6 145 619,49	11 673 649,00
Recettes	15 000 000,00	- 3 326 351,00		11 673 649,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Mme Marie-Paule CHEVALIER, MM Henri SERANDOUR, Daniel BILLOT, Mmes Marie-Renée DUROU-GALESNE, Martine CRAVEIA-SCHÜTZ, M. Gérard LEGRAND) de prendre la décision suivante :

- APPROUVER le budget supplémentaire 2006 de la Commune.

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint Délégué
Jacques LEBLOND